



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**  
**Voie verte entre Montoir-de-Bretagne et Pontchâteau**  
**sur les communes de Montoir-de-Bretagne, Donges, Besné et Pontchâteau (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVALL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-04 du 8 juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7891 relative à la création d'une voie verte entre Montoir-de-Bretagne et Pontchâteau sur les communes de Montoir-de-Bretagne, Donges, Besné et Pontchâteau, déposée par la Carene – Saint-Nazaire agglomération et considérée complète le 24 juin 2024 ;

Considérant que le projet correspond à la création d'un itinéraire cyclable structurant de type voie verte, de 13,7 km de long, entre le giratoire du Moulin à Montoir-de-Bretagne et la gare de Pontchâteau, principalement le long de l'ancienne voie ferrée (sur 11,7 km) mais aussi sur voirie existante (2 km) ; qu'il s'implantera sur les accotements de la voie ferrée, à côté des rails maintenus en place et sur la voirie existante (chemin des Chambrettes à Besné) ou sur les chemins existants (à Pontchâteau après la station d'épuration) ; que cette voie verte aura une largeur utile de 3 m de large ; que les revêtements pressentis sont du sable-ciment, du sable à liant végétal pour les portions de l'itinéraire en espaces remarquables, au titre de la loi littoral, ou de l'enrobé noir pour la section à Pontchâteau entre la station d'épuration et la gare (risque d'inondations et trafic d'engins) ; qu'un marquage au sol, des panneaux de signalisation et quelques mobiliers (potelets, barrières bois, garde-corps) seront aussi mis en place ; que la voie verte sera interdite à toute circulation motorisée dans les portions qui longent la voie ferrée ;

Considérant que le projet s'implante pour partie dans les zones Natura 2000 de la « Grande Brière, marais de Donges et du Brivet » et de la « Grande Brière et marais de Donges », dans deux espaces remarquables identifiés au titre de la loi littoral (marais associés au canal du Priory et marais de Panterneau et d'Er), dans le site inscrit de la Grande Brière, en zones naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « marais d'Errand-Revin (basse Boulaie) » et « marais de Pingliou et de l'hirondelle » et de type 2 « marais de Grande Brière, de Donges et du Brivet » et en quasi totalité dans le périmètre du parc naturel régional de Brière ;

Considérant que le projet, dans sa traversée des zones Natura 2000, s'implante principalement en remblai existant ; que le milieu impacté est très différent de ceux caractéristiques des zones Natura 2000 et relativement déconnecté d'eux par la présence de deux rideaux arborés épais générant, selon le dossier, « *une profonde intimité de la voie par rapport aux marais qui l'entourent* » ; que le projet sera soumis à évaluation des incidences Natura 2000, procédure à même de garantir l'absence d'incidence notable sur les habitats ou les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le projet nécessitera de débroussailler, sur 1 à 2 m, les accotements des cheminements existants pour dégager l'espace de la future voie verte, représentant environ 11 000 à 14 000 m<sup>2</sup> ; que ces travaux seront réalisés hors périodes sensibles (soit entre septembre et mi-mars) ; que les habitats existants seront impactés à la marge, ne remettant pas en cause le bon accomplissement du cycle de vie des espèces présentes sur le site selon le rapport d'expertise écologique joint au dossier ; que l'entretien de la végétation pour maintenir un passage effectif de 3 m sera réalisé hors période sensible pour la faune ; que la section de la voie ferrée entre la RD 204 et la rue du Brivet à Besné est toutefois occupée par une végétation devenue dense et arborée ; que cette section sera évitée via l'emprunt d'une voirie parallèle, le chemin des Chambrettes ; que le projet n'impacte pas les haies structurantes présentes aux franges du remblai ferroviaire ; qu'aucun éclairage ne sera installé le long de la voie verte ;

Considérant que, conformément aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; qu'il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas

échiant au travers une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces ;

Considérant que les franchissements des cours d'eau se feront via l'utilisation des ouvrages existants ; que l'imperméabilisation partielle des sols générées par le projet reste limitée (voie de 3 m de large) ; que les eaux de ruissellement pouvant s'infiltrer dans les milieux semi-naturels, sur remblai ferroviaire, préservés de part et d'autre ; qu'en cas de pluie plus intense, les eaux de ruissellement rejoindront les fossés existants le long du fossé ferroviaire ; que le réseau hydrographique (Brivet et réseaux de marais) est très proche de ces fossés et très sensible à la qualité des eaux ; qu'une attention particulière sera apportée au risque de pollution en phase chantier ; qu'en phase exploitation, le trafic sera interdit aux véhicules non motorisés, sauf sur le chemin des chambrettes où il restera autorisé aux riverains comme actuellement et sur le chemin longeant le Brivet à Pontchâteau où il restera autorisé aux véhicules d'entretien et aux pêcheurs ; que le projet fera l'objet d'une déclaration loi sur l'eau, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux de préservation de la ressource en eau ;

Considérant que le site du projet est concerné par les atlas des zones inondables du marais de Brière et de l'estuaire de la Loire ; que le projet est partiellement inondable, dans la portion qui traverse Pontchâteau, entre l'ouvrage proche de la station d'épuration qui passe au-dessus du Brivet et les premières habitations du chemin des centraux (sur 880 m environ) ; que, sur le remblai ferroviaire, le terrassement sera limité à une épaisseur de 15 à 30 cm selon les secteurs, afin de mettre en place une structure en grave non traitée et un revêtement de même épaisseur que le terrassement ; qu'ainsi le côté de la voie ne sera pas modifiée afin de ne pas générer de perte de surface, en zone d'expansion des crues ;

Considérant que le projet sera le support de déplacements quotidiens et touristiques en modes actifs ; qu'il est attendu une fréquentation pouvant s'élever à quelques centaines de cyclistes et autant de piétons par jour (en cumul des deux sens) ; que le dérangement pour la faune restera limité, d'autant que, sur certaines sections, on constate déjà un usage toléré par des piétons, vélos et motos ;

Considérant que, pour préserver les capacités ferroviaires à long terme, la voie ferrée ne sera pas supprimée mais mise à disposition des collectivités via une convention d'occupation temporaire jusqu'en 2035 ;

Considérant que la voie verte sera prioritaire aux carrefours avec les voies routières traversées dans treize cas sur quinze ; que des stops seront aménagés pour les véhicules motorisés ; que des chicanes sur la voie verte permettront de ralentir la vitesse des cyclistes et d'interdire l'accès à la voie verte pour les usagers motorisés ; que deux voies routières traversées supportent un trafic motorisé plus important (à Besné, route départementale 204 et rue du Brivet) ; que, dans cette situation, la voie verte sera équipée de stops et la voie routière sera prioritaire ; qu'en cas d'inondation de la voie dans le secteur de Pontchâteau, des déviations vers des itinéraires alternatifs praticables et sécurisés seront mises en place, évitant ainsi de mettre en danger les usagers de la voie verte ; qu'ainsi la sécurité des usagers sera assurée ;

Considérant que la voie ferrée est bordée de deux épais rideaux arborés percés de quelques fenêtres visuelles ; qu'aucune nouvelle percée dans les haies ne sera réalisée ; que, dans sa traversée des milieux naturels, la voie verte sera revêtue en

sable-ciment ou sable à liant végétal, dont la teinte claire se fond dans le paysage traversé ; que l'impact du projet sur les paysages sera donc faible ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une voie verte entre Montoir-de-Bretagne et Pontchâteau sur les communes de Montoir-de-Bretagne, Donges, Besné et Pontchâteau, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Carene – Saint-Nazaire agglomération et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

## Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :  
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :  
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Commissariat général au développement durable (CGDD)  
Tour Séquoia 1 place Carpeaux  
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)